

ARRETE MUNICIPAL

**Objet : Restriction de la circulation – RD 168 Avenue du Minervois
Du 04-10-2024 au 11-10-2024 de 08h à 19h**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU la demande formulée par BOUYGUES E&S NARBONNE, en date du 02-10-2024, représentée par M ROUVEYROL Marc, domiciliée TSA 70011 Chez Sogelink 69134 DARDILLY Cedex, qui souhaite poser des luminaires pour le compte d'Hérault Energies avec emprise sur la voie sur la RD 168,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

CONSIDERANT l'obligation de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et des ouvriers

ARRETE

Article 1 : Du 04-10-2024 au 11-10-2024 de 08h à 19h, en raison de travaux de pose de luminaires pour le compte d'Hérault Energies avec emprise de la voie publique sur la RD 168, et permettre le bon déroulement de l'opération, la circulation sera restreinte.

Article 2 : Pendant toute la durée du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h et la circulation sera maintenue.

Article 3 : L'emprise de chantier sera réduite au minimum et la réfection définitive se fera immédiatement après la fin des travaux, à la charge du demandeur.

Article 4 : La pose et la maintenance des différents panneaux de signalisation et d'information seront à la charge du demandeur, exécutant les travaux, sous sa responsabilité, elle en assurera l'agrément et le contrôle.

Article 5 : Le Responsable du service technique de la commune d'Azillanet et M le Maire d'Azillanet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dont ampliation sera adressée à : M ROUVEYROL Marc

Fait à Azillanet, le 04-10-2024

M le Maire

Alexandre DYE



L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.